

Le conseil municipal dûment convoqué le 07 juin 2024 à 18h, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de Choisey, sous la présidence de Madame THEVENIN Hélène, Maire

Date de la convocation : 31 mai 2024	La liste des délibérations affichée et publiée le 13 juin 2024
Nombre de conseillers en exercice : 13	

PRESENTS : THEVENIN Hélène, BARRET-PAQUES Béatrice, BARTHE Olivier, CRETIN Bérengère, DUBOIS Stéphane, LACROIX Marie-Paule, LAVRUT Arnaud, MAUPOIL Florence, METRAILLE Thomas, SIBILLE Laurent (10 présents)

ABSENT(S) : DEMONT PRENAT Sylvie
ABSENT(S) Excusé(s) : DIAS Edouard, VALENTE Nathalie

POUVOIRS en application de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 du CGCT, ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme VALENTE Nathalie	à	Mme LACROIX Marie-Paule
M. DIAS Edouard	à	Mme THEVENIN Hélène

Secrétaire de séance : Madame BARRET-PAQUES Béatrice désignée conformément à l'article L.2121-6 du CGCT.

OBJET : Prêt à usage (ou commodat) pour un terrain communal en zone naturelle et forestière à protéger

Vu l'intérêt de Mme LACROIX Marie-Paule à cette affaire, Mme le Maire a enjoint la conseillère de se retirer.
Mme LACROIX Marie-Paule n'a pris part ni au débat ni au vote, liés à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL délibère sur la mise à disposition sous forme de prêt à usage d'un terrain communal situé en zone naturelle et forestière à des fins de protéger la biodiversité.

Après discussion et examen de la situation, les élus

→ adoptent à 10 voix pour, la proposition suivante :

1- Objet du commodat

La commune met à disposition, à titre gratuit et sous certaines conditions, un terrain situé en zone naturelle cadastré ZW N°3 d'une contenance de 14 599 m2, situé au lieu-dit « Graviers Bouchard Cournaux » à CHOISEY.

Ce prêt à usage ou commodat est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement sauf dénonciation par l'une des parties.

2- Bénéficiaire du commodat

Le bénéficiaire du commodat est M. CHANOIS Éric, exploitant agricole n°814 782 199 00016, demeurant au 9 rue du vieux château à CHOISEY.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le terrain exclusivement à des fins de veiller à la protection de la biodiversité dans cette zone naturelle et forestière.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 039-213901507-20240607-DCM202406024-DE

3- Entretien du terrain et responsabilités

Le bénéficiaire s'engage à entretenir le terrain dans le respect de la biodiversité, à le maintenir en bon état et à assumer toutes les charges afférentes à son usage.

Il doit également souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels causés à des tiers du fait de l'utilisation du terrain.

4- Restitution du terrain

A l'issue du commodat, le bénéficiaire doit restituer le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la mise à disposition, sous réserve de l'usure normale et des améliorations éventuelles réalisés avec l'accord de la commune.

5- Résiliation du commodat

Le commodat peut être résilié de plein droit par le prêteur en cas d'inexécution par l'emprunteur de l'une des obligations qui est stipulée au contrat de prêt à usage. Cette résiliation est effective après un délai d'un mois à partir de la réception d'une mise en demeure transmise à l'emprunteur par lettre recommandée avec A.R.

Les parties disposent d'un délai de deux mois avant la date de fin du contrat pour décider de ne pas reconduire le commodat.

Le prêteur dispose d'un délai d'un mois pour récupérer la jouissance de son bien après avoir prévenu par lettre recommandée avec AR l'emprunteur.

→ autorise, à 10 voix pour, Mme le Maire à signer le contrat de prêt à usage ci-joint

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
THEVENIN Hélène



Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 039-213901507-20240607-DCM202406024-DE



ENTRE

La Commune de Choisey
Dont le siège est fixé
21 rue d'Amont 39100 CHOISEY
Représentée par son Maire Hélène THEVENIN,
Mandatée par le Conseil Municipal du 7 juin 2024,

Ci-après dénommée le « prêteur » ;

Commune de CHOISEY
21 Rue d'Amont
39100 CHOISEY
Tél. : 03 84 79 60 40
www.choisey.fr

D'une part,

ET

Monsieur Eric CHANOIS
Né le 11/09/1964 à DOLE-Jura, domicilié au 9 Rue du Vieux
Château à
Choisey (39100),
(Exploitant agricole n° SIREN 814 782 199 00016)

Ci-après dénommé « l'emprunteur » ;

D'autre part,

Communément désignés les « parties »

II A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Suite au décès de Monsieur Serge CHANOIS, titulaire d'un bail emphytéotique avec la Commune de Choisey signé en date du 1^{er} juillet 2006, qui lui octroyait la mise à disposition d'une parcelle communale aux fins d'entretien et de préservation de cette dernière, la commune de Choisey a souhaité continuer la mise à disposition de cette parcelle naturelle à monsieur Éric CHANOIS, fils de monsieur Serge CHANOIS, celle-ci n'ayant aucun intérêt immédiat pour la collectivité.

Articler 1 : Objet

La Commune de Choisey, en l'occurrence le prêteur, concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celle énumérée aux présentes, représentée sur le plan joint en annexe et figurant au cadastre sous la référence :

Commune	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Zone PLUI	Surface parcelle m2	Surface réelle exploitée m2
CHOISEY (39100)	GRAVIERS BOUCHARD COURNAUX	39150 ZW 3	NB Zone Naturelle	14599	N.C.

Le tout désigné ci-après « les biens prêtés »



Article 2 : Durée

Le présent prêt à usage des biens prêtés est consenti pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent contrat. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction. Les parties disposent d'un délai de deux mois avant la date de fin du contrat pour décider de ne pas le reconduire, par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 3 : Usage

La parcelle prêtée doit être exclusivement utilisée par l'emprunteur à des fins de protection de la biodiversité, à savoir :

- La fauche,
- Installation d'une clôture selon les besoins de protection et de délimitation avec les parcelles agricoles en limite afin de ne pas empiéter sur cet espace naturel

Article 4 : Caractère gratuit

Le présent prêt est consenti à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil. Il en résulte qu'il ne pourra en aucun cas être assimilé à un bail rural au sens de l'article L. 411- 1 du Code rural et de la pêche maritime et donner lieu à application du statut de fermage.

Article 5 : Obligations de l'emprunteur

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter à savoir :

- L'emprunteur prendra le bien prêté dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée,
- Il s'engage également à informer immédiatement le prêteur de tout problème qu'il constaterait dans l'utilisation des biens prêtés mis à disposition et inhérent au rôle de propriétaire de du prêteur ;
- Il s'engage à laisser libre accès aux biens prêtés aux représentants du prêteur ;
- Il s'engage à assurer la sécurité des éventuels visiteurs dans le cadre de la mise à disposition des biens prêtés et en toutes circonstances ;
- Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ;
- Il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement ;
- Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du prêt en bon état d'entretien ;
- L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché ;
- L'emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux, le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'emprunteur pourrait être victime.

Article 6 : Droits et obligations du prêteur

Le prêteur conserve l'accès à ses propriétés ainsi que leur usage et sa capacité d'intervenir sur les biens dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en tant que propriétaire.

Article 7 : Responsabilité et assurances

L'emprunteur fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son usage. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il devra souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de tels risques.

L'emprunteur devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des lieux, au prêteur une attestation de ses assureurs sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande du prêteur.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le prêteur, l'emprunteur et leurs assureurs.

Article 8 : Sous-location - Cession

La sous-location, la mise à disposition totale ou partielle des terrains à un tiers, à titre onéreux ou gratuit sont interdites.

L'emprunteur ne pourra céder ou apporter le bénéfice du présent contrat à quelque titre que ce soit.

Article 9 : Résiliation — Fin du contrat

Le contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'emprunteur de l'une des obligations stipulées à l'article 5. Cette résiliation de plein droit sera subordonnée à une mise en demeure adressée à l'emprunteur par lettre recommandée avec accusé réception et lui enjoignant de présenter ses obligations dans un délai d'un mois suivant la réception de cette mise en demeure,

Les parties disposent d'un délai de deux mois avant la date de fin du contrat pour décider de ne pas le reconduire, par courrier recommandé avec accusé réception. Ces biens, à l'expiration du prêt à usage, devront être restitués au prêteur. L'emprunteur s'engage à quitter les lieux prêtés au plus tard 15 jours après l'expiration du contrat de prêt à usage sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si pendent la durée initiale du présent ou pendant la durée de l'un de ses renouvellements, le prêteur se trouve dans un besoin de recouvrer la jouissance de son bien, il pourra le signifier à l'emprunteur par lettre recommandée avec accusé réception avec un délai de prévenance d'un mois au terme duquel l'emprunteur s'engage à quitter les lieux prêtés afin que le prêteur retrouve la possession de son bien.

Lors de la libération des lieux, l'emprunteur s'engage à laisser les lieux propres, en bon état de réparation et d'entretien, dépourvus de tous déchets ou de toute occupation de tiers ou de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'emprunteur ou à des tiers.

Article 10 : Modifications

Toute modification du présent contrat de prêt à usage ne pourra résulter que d'un document écrit rédigé sous forme d'avenant.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application dudit contrat, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le tribunal compétent.

Fait à Choisey, le

Pour la Commune de Choisey,

Le Maire,
Hélène THEVENIN

L'emprunteur,
Éric CHANOIS

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

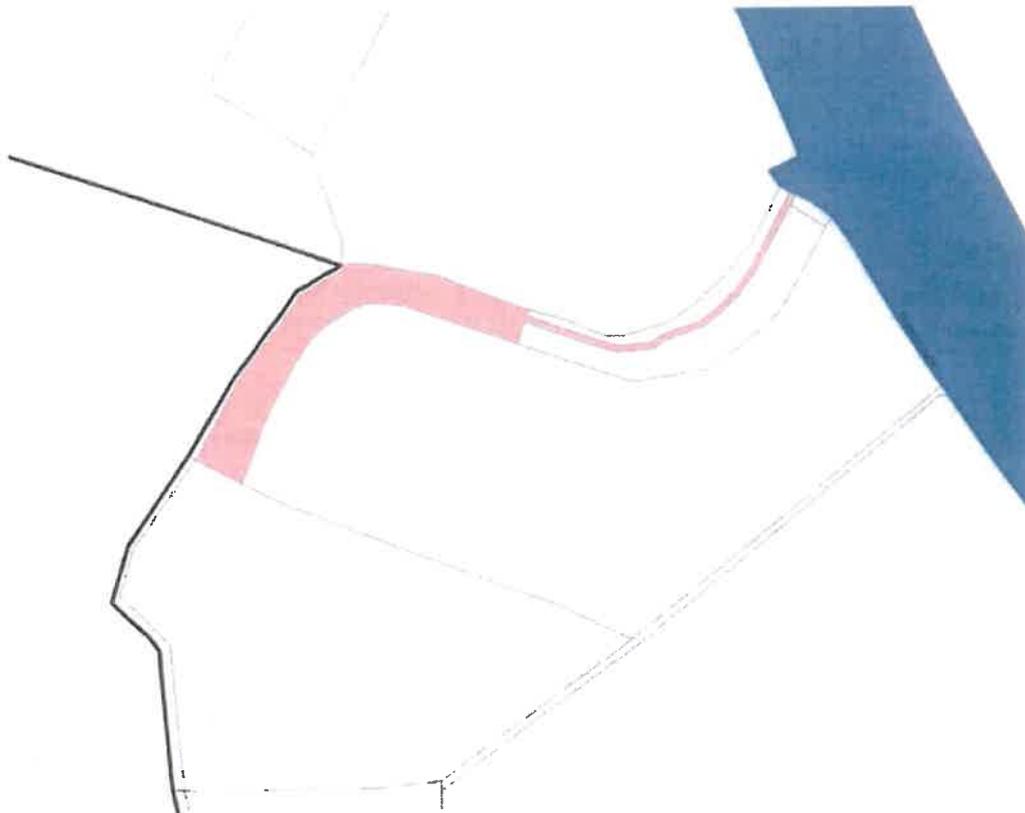
Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024



ID : 039-213901507-20240607-DCM202406024-DE

ANNEXE – EXTRAIT ET PLAN CADASTRAL



Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le
et publication le